

REVUE D'HISTOIRE

DES FACULTÉS DE DROIT
ET DE LA CULTURE JURIDIQUE

LECTURES DE... N° 10 :

***INTERPRETATION ET SIGNIFICATION
A LA RENAISSANCE. LE CAS DU DROIT***
**(TRAD. V. HAYAERT, GENEVE, DROZ, 2016 ;
1^{RE} ED. EN ANGLAIS, CAMBRIDGE, CUP, 1992)**
de IAN MACLEAN

Journée d'étude organisée le 10 décembre 2021 à l'université Paris 1 Panthéon-Sorbonne par Xavier Prévost, avec le soutien de l'Institut universitaire de France, de l'Institut de Recherche Montesquieu (université de Bordeaux) et de l'Institut de Recherche Juridique de la Sorbonne, textes mis en ligne le 12 novembre 2022.

Pour citer cet article : Marie-Luce Demonet, « *Arbitratu* : le langage juridique des langues à la Renaissance », *Revue d'histoire des Facultés de droit*, 2022, Hors série *Lectures de... n° 10 : Interprétation et signification à la Renaissance. Le cas du droit* (trad. V. Hayaert, Genève, Droz, 2016 ; 1^{re} éd. en anglais, Cambridge, CUP, 1992), de Ian Maclean, p. 25-37.

En ligne sur :

<https://univ-droit.fr/docs/contributions/4713458/3-rhfd-lectures-de-n-10-i-maclean-interpretation-et-signification-a-la-rennaissance-par-ml-demonet.pdf>

ARBITRATU : LA NAISSANCE JURIDIQUE DES LANGUES A LA RENAISSANCE

Marie-Luce DEMONET
Professeur émérite de littérature française du XVI^e siècle,
Université de Tours

1992 : sans que nous le sachions alors, mes travaux sur l'origine des langues et du langage rejoignaient ceux que Ian Maclean faisait paraître dans *Interpretation and Meaning in the Renaissance*. Nous insistions sur l'approche juridique et logique du langage, à la différence d'un courant de la recherche alors dominant qui s'intéressait surtout à sa dimension mystique et mythique. Il est temps de faire le point sur ces questions communes, trente ans après, auxquelles j'ajoute un autre thème que l'ouvrage de Ian Maclean traitait et que je n'avais pas abordé, celui la « diffamation », un point crucial où l'expression linguistique et le droit se rejoignent.

I. Langage et concept

La convergence de vues entre l'étude de Ian Maclean et ce que j'ai défendu dans ma thèse *Les Voix du signe*, a été d'un grand réconfort¹. Par l'intermédiaire de Terence Cave, qui nous avait mis en relation, nous avons pu constater que nous allions ensemble à contre-courant d'études qui faisaient du langage à la Renaissance une curiosité épistémologique, un paradigme insolite fondé sur une sémiotique généralisée et des prétentions mystiques. Pourtant, la langue des juristes de l'époque se prêtait fort mal à cette approche qui enthousiasmait les chercheurs, et il n'était pas étonnant que les exemples sur lesquels ces interprétations récentes (de Frances Yates à Michel Foucault) étaient élaborées se soient fondés sur d'autres domaines, théologiques, philosophiques et préscientifiques, avec

¹ M.-L. Demonet, *Les voix du signe. Nature et origine du langage à la Renaissance (1480-1580)*, Paris, Champion-Slatkine, 1992.

d'énormes contresens, comme le montrera quelques années plus tard Ian Maclean dans son article critique sur *Les Mots et les choses* (1998)².

Parmi nos cibles communes, et toujours sans le savoir, nous comptons le livre de Richard Waswo sur Valla (1987) qui postulait, sans le démontrer, qu'il n'y avait pas de théorie du langage à cette époque et que les humanistes non seulement faisaient coïncider le monde et le langage, mais de plus pensaient ce monde à partir du langage comme nos modernes pouvaient le faire au moment du « *Linguistic Turn* » : dans ces années-là, les idées et même les faits du passé étaient défiés par les champions de l'histoire comme discours, au point de contester la réalité de ce qui n'aurait été que mis en récit. Si chez Cardan on lit bien que nos visions du monde dépendent, non du langage, mais de la langue, ou des langues dans lesquelles nos esprits se sont moulés, elle n'est pas majoritaire et un Jules César Scaliger se fera fort de démontrer cette théorie en se référant à une tradition aristotélicienne solide, celle qui fait des *species*, des *conceptus* formés par la *mens* à l'aide de la *ratio*, le substrat du langage parlé et écrit, ce qui conditionne la possibilité même que les hommes se comprennent. Les concepts, dit-il, sont les mêmes pour tous, antérieurs à leur formulation dans des mots, parlés puis écrits, qui les expriment. Si la perspective de Cardan a été réévaluée dans l'hypothèse de Sapir-Whorf, celle de Scaliger correspond néanmoins à un consensus philosophique nuancé par la conscience de la sensibilité des *conceptus* aux facteurs physiologiques, psychologiques et sociologiques.

Ce socle est particulièrement perceptible dans le domaine juridique, fondé sur un Code, sur des lois qui, si elles ne sont pas les mêmes pour tous les peuples, ont l'ambition de rassembler une société qui les comprend et les respecte. Et les interprète : le travail des juristes se complique de la variété des interprétations et de l'infinie variété des cas qui rend impossible, comme Montaigne l'a parfaitement observé, que la loi ait tout prévu. D'un côté les textes qui sont soumis, comme tout ensemble discursif, au travail interprétatif, de l'autre le réel des sociétés humaines à même de prendre au dépourvu les magistrats les plus expérimentés : le

² I. Maclean, « Foucault's Renaissance Episteme Reassessed : An Aristotelian Counterblast », *Journal of the History of Ideas*, 59-1, 1998, p. 149-166.

compromis entre les deux constituant cette *jurisprudencia* qui tient compte du sujet, de l'histoire et des circonstances. Ian Maclean a souligné la continuité entre la pensée juridique médiévale et celle de la Renaissance, et même la continuité entre l'aristotélisme médiéval et celui de la Renaissance jusqu'au XVII^e siècle, une conclusion à laquelle j'étais parvenue alors que j'étais partie de l'hypothèse opposée, celle de la prédominance de la pensée mythique platonicienne ou néoplatonicienne dans tous les domaines. Le *Peri Hermeneias* d'Aristote, secondé par le titulus *De significatione verborum* perpétue et affine une pensée linguistique qu'on lit chez les philosophes et les théologiens, et même en littérature, chez Du Bellay, Rabelais et Montaigne dans le domaine français. *Interpretation and meaning* confirmait qu'en matière de droit la nature conventionnelle du langage et des langues est la base de toute considération sur les langues, ce qui n'évite pas toujours les conflits d'interprétation, ni une certaine tension entre la norme et l'usage, comme en grammaire.

II. L'arbitraire

Bien que le sens moderne d'« arbitraire » en français soit devenu presque synonyme de « capricieux » et « immotivé » (sauf pour le mot composé « libre arbitre »), c'était tout le contraire en latin juridique : *arbitrarium* est ce qui est pensé et pesé, comme le fait un arbitre sportif qui décide de la réalité de la faute, et *arbitratu* est un adverbe utilisé par le théologien Bovelles dans son traité *De Differentia linguarum* (1533) et par Johannes Goropius (*Origines Antwerpiana*, 1569) pourtant grand promoteur d'un néerlandais originel, pour désigner la façon dont les langues sont nées après Babel : selon la volonté humaine, traduisant ainsi le « *thesei* » (*ex institutione*) d'Aristote dans le *Peri Hermeneias*, qui s'oppose au « *phusei* » (*a natura*) de Cratyle et des platoniciens. *Arbitrarium* dans ce sens correspond à la perception rationnelle des juristes, et même le Socrate du *Cratyle* envisage un nomothète qui impose des noms aux choses conformément à leurs propriétés, en archi-juriste en quelque sorte, ce qui n'exclut pas l'évolution des langues, motivée par le processus rationnel de la dérivation et de la morphologie. Les nations ont accepté et utilisé un langage construit selon la raison, et même

Épicure dans sa *Lettre à Hérodote*, après avoir brièvement décrit la naissance naturelle des vocables à partir des cris et interjections, fait intervenir un consensus autour d'un sens stable afin de désigner les notions abstraites à l'intérieur de chaque tribu. Quelle que soit la toute première émission verbale, arrive un moment conventionnel et consensuel dans la constitution des langues.

Des hommes de loi peuvent se désespérer, comme Étienne Pasquier, Jean Bodin et Louis Le Roy, de la « vicissitude » qui affecte aussi les langues sujettes aux changements et à l'histoire, et complique leur travail. Si Montaigne avoue sa résignation, ses contemporains juristes essaient au contraire de fixer le sens au moins des termes juridiques, de peur que les lois elles-mêmes ne se dissolvent dans la fuite des temps. D'où l'importance des dictionnaires et lexiques de droit, des recueils de pratique et de topiques légales qui tentent d'affermir ce qui par essence ne l'est guère, à l'aide d'écrits produits, imprimés et diffusés par des hommes sages et prudents auxquels la société a confié la durabilité des lois et des mots qui les énoncent.

III. Diffamation

Ce livre révèle bien d'autres aspects de l'histoire de la pensée juridique à la Renaissance, entre autres ce développement sur les « fictions légales » auxquelles Stéphan Geonget consacra un chapitre dans sa thèse sur la perplexité³. Parmi ses mérites, est remarquable tout ce qui concerne les performatifs, appuyés sur la rhétorique non seulement pour la parole donnée, la bonne foi et les promesses, mais aussi la force performative des contrats et des sentences (p. 165). On peut dire qu'André Tournon a de son côté mis en évidence cette dimension juridique à propos des additions de Montaigne sur l'Exemplaire de Bordeaux des *Essais*, additions portées à la manière des arrêts qu'il signait lorsqu'il était membre du Parlement : une ratification non pas de la vérité de ce qui est dit, mais l'équivalent du « il sera dit » du juge, car c'est bien lui qui l'a dit, chaque retouche étant une manière de paraphe. Que l'auteur de *La Glose et l'essai* (1983) ait considéré dans ses dernières études (1992-2019) que les retouches de ponctuation et les majuscules en

³ S. Geonget, *La Notion de perplexité à la Renaissance*, Genève, Droz, 2006.

particulier étaient des signes de cette ratification est plus discutable, mais il est vrai que ces traces écrites consacrent ce qui est dit par un sujet qui les assume, physiquement ou mentalement, comme si la parole, ce passé réel ou fictif de l'écrit, pouvait être réitérée grâce aux signes qui font remonter les *verba* vers le concept et l'intention.

La question cruciale de l'intention anime les pages sur le traitement de la diffamation dans *Interpretation and Meaning*, dans un appendice comparatif fort instructif entre l'Angleterre et le Continent. Lors de ma première lecture j'avais laissé de côté ces exemples, alors qu'ils se révèlent très utiles pour l'étude des insultes et des blasphèmes, délits qui ont donné lieu ces dernières années à des travaux importants d'historiens et de linguistes⁴.

L'étude consacre le changement important au cours de ce fertile XVI^e siècle : la prise en compte des particuliers et de la subjectivité, et de la difficile question de l'intention de nuire, avec la différence de traitement entre les pays. Le droit anglais met en avant la vérité ou la fausseté du fait (être un bâtard ou non, un ivrogne ou un hérétique), alors qu'en France l'intérêt porté à l'intention tient compte de la dimension sociale, des coutumes et des circonstances particulières qui entourent l'individu insultant ou insulté.

Je voudrais, en guise de prolongement, présenter une réflexion sur trois cas, trois mots diffamatoires « nouveaux », qui apparaissent en français à la fin du Moyen Âge et se trouvent sous la plume de Rabelais, lequel avait certainement suivi des cours de droit quelque part (à Poitiers ?) et était un bon ami de l'éminent juriste André Tiraqueau : ce sont *cagot*, *cafard* et *marrane*. Deux d'entre eux, *cagot* et *marrane*, ont été interdits par des ordonnances royales ou des juridictions locales, parce qu'ils visaient des communautés particulières ; tous trois sont d'étymologie obscure ou controversée et conservent encore de nos jours une certaine force illocutoire qui repose sur un sème commun, le *conceptus* de dissimulation. Comme

⁴ Numéro spécial de *Langue française* sur l'insulte (D. Lagorgette et P. Larrivée dir.), 144, 2004/4. C. Leveaux, *La parole interdite. Le blasphème dans la France médiévale, XIV^e-XVI^e siècles*, Paris, De Boccard, 2001.

j'ai consacré une étude spécifique à *cafard*, dont l'usage n'a pas subi de réprobation légale, je me concentre ici sur *cagot* et *marrane*⁵.

IV. Cagot

Le mot est présent dans presque toutes les éditions des romans rabelaisiens depuis la première occurrence apparue dans la *Pantagruélique pronostication* pour 1533, jusqu'au *Quart Livre* de 1552. Ce terme désignait une communauté de lépreux du Sud-Ouest, séparés de la population jusqu'au milieu du XVI^e siècle dans la législation royale ; cette ségrégation est interdite sous Louis XIII puis Louis XIV, mais l'ostracisme est resté bien plus longtemps dans la mentalité populaire, et chez Rabelais le terme a incontestablement une connotation diffamatoire⁶.

Or la lèpre avait pratiquement disparu en France à la fin du XV^e siècle : elle n'était pas ou plus visible, et il était donc impossible de constater la réalité de la maladie lorsqu'on se moquait des cagots, et certains médecins, jusqu'au début du XX^e siècle, ont soutenu qu'ils étaient porteurs d'une lèpre « blanche » ou latente, comme le disait déjà Gui de Chauliac au XIV^e siècle⁷. *Cagot* est la forme utilisée dans l'aire béarnaise, et Chauliac n'est pas le seul à désigner ces communautés du Pays Basque, de Gascogne, de Béarn et de Guyenne, puisqu'on trouve dans les archives et documents les formes *capot* (autour de Nérac, domaine de Marguerite de Navarre), *cacot*, *cajot*, et *agotes* du côté espagnol, et d'autres encore, parmi lesquels *christiaas* (chrétiens) et *cassot* chez Gui de Chauliac lui-même. Sainéan penchait pour une origine celtique, abandonnée

⁵ « *Cafard* et *cafarderie* chez Rabelais, un propos si vilain », *La « malebouche »*. *Logique et histoire des paroles blessantes en Europe du Moyen Âge à la première modernité* (F. Mariani Zini dir.), 2021, à paraître, éditions Champion.

⁶ Pour l'étude de certaines insultes en relation avec les hérésies chez Rabelais, cf. M.-L. Demonet, « Le magasin d'abus : Rabelais Turlupin », *Inextinguible Rabelais* (R. Menini et N. Le Cadet dir.), Paris-Sorbonne, novembre 2014, Paris, Classiques Garnier, 2021, p. 135-170.

⁷ Une bibliographie des études sur les cagots figure dans mon étude à paraître, « Rabelais et les cagots de Gui de Chauliac : de la lèpre à l'insulte », *Gui de Chauliac et sa Chirurgia Magna* (B. Bakhouché et E. Berriot-Salvadore dir.), actes du colloque de Montpellier, 4-5 juin 2021, Turnhout, Brepols, sous presse.

maintenant⁸ ; Mistral le rapportait aux « cases », ces bories dans lesquels les cagots étaient relégués. L'étymologie la plus probable – et la plus injurieuse –, est le verbe *cagar*⁹. C'est la forme *cagot* qui se répand en langue d'oïl, à partir des textes de Rabelais et de Marot qui la popularisent : le terme a sûrement été utilisé dans le sens d'hypocrite déjà au cours du XV^e siècle avant de connaître un succès certain en littérature pour sa force polémique. Plus un mot est obscur et susceptible de receler une altérité inassimilable, plus il contient de force illocutoire et infamante : certains, à l'époque, le font venir de *capet*, « châtrer » en occitan, à cause de leur *libido* supposée. François de Belleforest le rapprochait de l'hérésie de Guézi, puni de la lèpre dans la Bible, ou encore de celle des Albigeois, déjà appelés Cathares¹⁰.

La *Pantagruéline pronostication* de 1533 place les cagots sous l'influence de Jupiter. Ils sont dénoncés avec d'autres comme avarés et avides de bénéfices :

A Juppiter, comme *cagotz*, caffars, porteurs de rogatons, copistes, bulistes, dataires, chiquaneurs, moines, hermites, hypocrites, chatemittes, barbouilleurs de papier, chaffoueurs de parchemin, notaires, raminagrobis : se porteront selon leur argent. Et tant mourra de gens d'eglise qu'on ne pourra trouver à qui conferer les benefices, en sorte que plusieurs en tiendront deux, troys, quatre, et davantaige¹¹.

Moins de deux ans plus tard, dans *Gargantua*, l'exclusion des cagots est proclamée à l'entrée de l'abbaye de Thélème : « Cy n'entrez pas Haires/ *cagotz*/ caffars empantouflez/ Gueux mitouflez/ frapars escorniflez », etc.¹²

⁸ L. Sainéan, « Rabelaisiana », *Revue des Études Rabelaisiennes*, 8, 1910, p. 134-172, et « Les cagots au XVI^e siècle », *ibid.*, p. 180-187.

⁹ FEW (*Französische Etymologische Wörterbuch*). Le sens de « malheureux » chez Rabelais, pourtant trop faible, remonte à Charles Nodier et a été repris d'étude en étude.

¹⁰ F. de Belleforest, *Cosmographie universelle de tout le monde*, Paris, Nicolas Chesneau, 1575, I, p. 377-78.

¹¹ *Pantagruéline pronostication certaine et veritable et infaillible pour l'an mil. D. XXXIII*, s.l.n.d., chap. [V], f. A[3-v] / Pléiade p. 928. Mes références aux textes de Rabelais renvoient aux éditions originales numériques, disponibles sur le site des Bibliothèques Virtuelles Humanistes : <http://bvh.univ-tours.fr> (éd. M.-L. Demonet *et al.*) et à l'édition des *Œuvres complètes* par M. Huchon, Paris, Gallimard, « Bibliothèque de la Pléiade », 1994.

¹² *Gargantua*, édition *princeps* (1534-1535), chap. LII, n. p. (graphics originales) ; texte repris dans l'édition de 1542 revue par Rabelais : ch. LIV, f. 143v / Pléiade p. 141.

La même année peut-être, le *Pantagruel* de 1534 ajoute une diatribe assez violente dans son épilogue, où *cagots* et *cafards* sont réunis. Rabelais vise les moines mendiants, surtout franciscains, mais par l'intermédiaire d'une fiction gigantesque que son invraisemblance protège, en principe, de l'accusation de diffamation. Les malheureux cagots étaient accusés de dissimuler la maladie, alors qu'ils étaient surtout victimes de croyances tenaces dans l'invisibilité de cette lèpre que l'on pensait à la fois contagieuse et héréditaire. Cette communauté de malades supposés était contrainte de porter une « enseigne » rouge en forme de patte d'oie et de pratiquer seulement les métiers du bois : elle endossait tous les sens négatifs contenus en ancien français dans les mots *ladre* (qu'on trouve aussi chez Rabelais), *mezèl* ou *meseau*, qui avaient déjà la fonction d'injures. Non seulement les médecins médiévaux comme Bernard de Gordon et Gui de Chauliac, mais encore Ambroise Paré, attestaient de la réalité de cette lèpre intérieure, car l'un des signes de la maladie (le douzième) consistait à en cacher les symptômes.

C'était aussi le rôle des juristes d'en juger et Rabelais les met précisément en scène dans *Pantagruel*. Dans l'édition *princeps* (1532), lors de la dispute entre le théologien anglais Thaumaste et Panurge, une *disputatio* par signes fort improbable, sur un sujet défini seulement comme un « doute », devait éviter toute question d'interprétation textuelle. L'un des gestes de Panurge est d'imiter avec deux morceaux de bois la cliquette des lépreux :

[Panurge tira de sa braguette] deux pieces de boys de forme pareille, l'une de Ebene noir, l'autre de Bresil incarnat et les mist entre les doigtz d'ycelle en bonne symmetrie, et les chocquant ensemble, faisoyt son, tel que font les ladres en Bretagne avecques leurs clicquettes mieulx toutesfoys resonnant et plus harmonieux [...]¹³.

Mais dans une addition de 1542 les juristes présents dans l'assemblée s'en mêlent et contestent l'interprétation soutenue par les deux autres facultés :

Les theologiens, mediciens, et chirurgiens penserent que par ce signe il inferoyt, l'Angloys estre ladre. Les conseilliers, *legistes et decretistes*, pensoient que ce faisant il vouloyt conclurre, quelque espece de felicite humaine consister en estat de ladrye, comme jady

¹³ *Pantagruel*, 1542, ch. XIX, f. 81v / Pléiade p. 287.

maintenoyt le seigneur. (« Comment Panurge feist quinaud l'Angloys, qui arguoit par signe ») (*ibid.*).

À mon avis, ce passage fait allusion aux lignes consolatrices du *Guidon* de Chauillac, où il est question de la faveur divine dont avait bénéficié Lazare, le lépreux guéri par le Christ, un Lazare confondu avec le ressuscité homonyme : cette interprétation biaisée est plutôt bienveillante, comme le voulait aussi la tradition du *mos gallicus* rappelée par Ian Maclean. L'injure manifeste de Panurge à l'encontre de l'Anglais (est-ce un hasard que ce soit un Anglais ?) est interprétée selon une bonne intention, *mitior sensus*, et il n'y a donc ni diffamation ni délit.

Traiter quelqu'un de *cagot*, surtout s'il ne l'est pas, était une grave insulte, ce qui est attesté dans une archive judiciaire, une lettre de rémission de 1411 accordée par Charles VI : près de Saint-Flour, un Anthoine Sahbatier s'est fait « traiter » de *cassot* – la forme du mot chez Gui de Chauillac – par un ivrogne bagarreux qui menaçait de le saigner pour que soit manifeste sa ladrerie, car le sang des lépreux pouvait être grumeleux ; l'insulté s'est défendu en le tuant¹⁴.

Les préjugés ont la vie dure : en 1573, quelques années avant que Montaigne ne devienne maire de la ville, la jurade de Bordeaux a renouvelé l'obligation de porter l'insigne rouge pour les cagots. Mais le 7 juillet 1723 Montesquieu signe de sa main un arrêt du Parlement qui interdisait « de traiter aucunes gens de cagots, gahets ou ladres », ce qui a provoqué une révolte à Biarritz. L'usage du mot n'est à nouveau interdit qu'au XIX^e siècle¹⁵.

Dans la Bibliothèque de Saint-Victor du *Pantagruel* (dès 1534) et dans le *Tiers Livre* (1546), Rabelais prête à Justinien un article de droit évidemment fictif, « *de cagotis tollendis* », avec des commentaires de Térrence, fournissant en apparence une assise juridique à la réprobation populaire¹⁶. Le vrai titre du *Digeste* est *De caducis tollendis* (Cod. VI.51) qui révoque les lois devenues obsolètes : on peut

¹⁴ Cité dans le *Glossarium novum ad scriptores mediæ ævi, cum latinis tum gallicos, postremam glossarii editionem Carolus du Fresne*, de C. Du Cange et P. Carpentier, 1766, p. 122 pour *Cassot* ; éd. de Niort 1883-1887, en ligne sur le site de l'École nationale des chartes.

¹⁵ A. Guerreau et Y. Guy, *Les Cagots du Béarn. Recherches sur le développement inégal au sein du système féodal européen*, Paris, Minerve, 1988, p. 88.

¹⁶ *Pantagruel* [1534], 1542, ch. VII, f. 29v / Pléiade p. 241 ; *Tiers Livre*, 1546, ch. VIII, p. 71 / Pléiade p. 376.

imaginer, mais ce n'est pas le plus probable, que cette révocation concerne les cagots parce qu'ils n'ont plus la lèpre, ou bien, si l'appellation de cagots vise la Sorbonne et ses suppôts, Rabelais proposerait que les lois en débarrassent le royaume.

Dans la tradition médicale, la désignation du cagot comme lépreux latent ne semble pas avoir encore, au début du XVI^e siècle et avant Rabelais, cette connotation de bigoterie sournoise. Mais les évangéliques l'appliquent à l'hypocrisie religieuse : dans le Prologue du *Tiers Livre*, Diogène se charge d'éreinter les cagots avec son bâton, et ces cibles apparaissent encore cinq fois dans le *Quart Livre*, notamment comme suppôts du diable. Puis la Contre-Réforme s'en empare, comme chez Belleforest pour qui le cagot devient un hérétique masqué. Comme le marrane et le cafard.

V. Marrane

Le mot *cafard* viendrait de l'arabe *koufar*, l'infidèle, celui qui renie la religion, mais le *Thresor de la Langue francoyse* (1606) de Jean Nicot enregistre une origine hébraïque, contestée plus tard par Ménage lorsque les études d'arabe auront progressé. Il y a pire que l'infidèle qui change de religion : celui qui, devenu chrétien ou catholique, est en fait revenu à son ancienne foi sans en avoir l'air, ce qui vise moins les nicodémistes que les marranes. Avec les conversions forcées, la perfidie redouble : le refus d'admettre le Christ comme Messie s'aggrave de la simulation et de la trahison. Les Vénitiens considéraient même que le marranisme était comme une maladie, héréditaire et indélébile¹⁷.

Comme *cagot* et *cafard*, *marrane* se répand à partir de la fin du XV^e siècle ; comme pour *cafard*, on le croyait emprunté à l'hébreu alors que ce mot viendrait de l'arabe *mabran*, « porc », avec la même racine que *herem*, ce qui est interdit¹⁸.

¹⁷ B. Pullan et G. Ciengiarotti (traducteur), *L'inquisizione e gli Ebrei a Venezia dal 1550 al 1670*, [Oxford, 1983], Rome, Il Veltro, 1985, p. 251-264.

¹⁸ Selon le *Dictionnaire de la Langue du XVI^e siècle* d'E. Huguet et le *Dictionnaire du Moyen Français*, on trouve le substantif à la fin du XV^e siècle dans un glossaire de la Bible de Valenciennes puis dans les *Chroniques* de Jean d'Auton (1508), chez Jean Molinet (1476-1506) et André de La Vigne (1495). Étienne Pasquier dans ses *Recherches de la France* parle de « marranes desseins » à propos de la sorcellerie et Gilles Ménage (1650) dit que quelques-uns le dérivent de la racine hébraïque *hrm* (mahra), « changer ».

Rabelais ne semble pas échapper à cette tentation de l'insulte qui porte à la fois sur la religion, la nation (espagnole ou portugaise) et la race : le narrateur Alcofrybas, dès le premier *Gargantua* (1534-35), déclare que les Espagnols sont « marranisez comme diables » et emploie *marrabais* pour désigner les musulmans mal convertis. *Marranes* avait été inséré juste avant les « renieurs de Dieu » dans la *Pronostication* de 1542 (f. 142r) : promis à recevoir « quelques coups de bâton », ces renégats sont accompagnés des autres sujets soumis à Mars (les personnes aussi dangereuses que les bourreaux, les médecins et les alchimistes) alors que les cagots et cafards dépendent de Jupiter comme les hommes d'Église, hypocrites et proches du pouvoir.

Marranes fait encore une apparition dans le *Quart Livre*, à propos de l'interdit alimentaire du porc, respecté par les « maranes et juifz » selon le narrateur (chap. XI). On ne peut pas considérer cette dernière occurrence comme une insulte, car elle est plutôt un constat : un cuisinier marrane ou juif peut difficilement se nommer « croquelardon » ou « myre lardon », noms inappropriés selon un cratylisme fictif. Il s'agit peut-être d'un souvenir du carnaval de Montpellier, où des mannequins représentant des personnalités marranes connues étaient pendues, piquées de lard, au rapport de Thomas Platter¹⁹ : si la justice n'exécutait plus les marranes, le carnaval se chargeait de le faire par cette condamnation symbolique et insultante.

Dans le *Tiers Livre* de 1546, ce n'est plus Alcofrybas avatar de Rabelais mais Panurge qui se moque des « marranes » et « marrabais », qu'il accompagne des synonymes encore plus injurieux de *recutits* et *retailats* en les comparant aux prêtres de Baal, tout en fournissant une explication plus scabreuse que misogyne :

Dont par fin despit les Juifz eulx mesmes en circuncision se le couppent & retailent, mieulx aymans estre dictz *recutitz* & *retailatz* *marranes*, que escorchez par femmes, comme les aultres nations. (*Tiers Livre* 1552, ch. XVIII, f. 63r)²⁰.

¹⁹ E. Le Roy Ladurie, *Le siècle des Platter 1499-1628*, édition, introduction et traduction, avec F.-D. Liechtenhan : 1. *Le mendiant et le professeur*. 2. *Le voyage de Thomas Platter (1595-1599)*, Paris, Fayard, 1995-2006, II, p. 117 (octobre 1595).

²⁰ *Tiers Livre*, 1546, chap. XVIII, p. 136 / Pléiade p. 408 ; chap. XLV, p. 308/ Pléiade p. 491.

À la différence du sens univoque de « circoncis », attribué par Sainéan à ces deux termes d'après des dictionnaires de l'époque comme ceux de Calepino et Robert Estienne, Laurent Joubert, régent de médecine à Montpellier, se réfère à l'occitan *retailbat* pour décrire avec précision l'opération de « contrefaire » et « re-tailler » les Juifs convertis qui pouvaient ainsi tromper leur monde²¹. Cette appellation injurieuse avait été expressément interdite par Louis XII qui avait non seulement obligé les juifs provençaux à se convertir en 1500 et 1501, ou à s'exiler, mais qui avait aussi tenté de protéger les néophytes de l'hostilité populaire : en 1513, un an après avoir extorqué une importante contribution de guerre aux convertis depuis moins de cinquante ans, le roi interdit de confisquer leurs biens et de les insulter avec les noms de « nouveaux chrestiens, neophytes, retaillez, et autres opprobres »²². Même une femme pouvait être accusée d'être « *jusieva, marrana, retalhata* »²³. Avignon interdit d'utiliser expressément cette appellation de « retailats » en 1525, signe qu'elle était courante, et les étudiants d'Aix-en-Provence chantaient encore en 1539 un couplet en provençal qui reprochait aux « retailats » leur prospérité revenue.

Ces appellations insolites, qui correspondaient à des réalités sociales nouvelles, sont d'autant mieux entrées dans l'usage de l'époque qu'elles gagnaient le français d'oïl chargées de connotations négatives, certes peu explicites mais d'autant plus fortes qu'on n'y reconnaissait ni latin ni grec. Le nomothète n'y était pour rien, et les vers d'Horace sur l'usage comme seul *arbitrium* et *norma loquendi* rappelaient le défi que les coutumes adressaient aux lois. Montaigne le reconnaissait à propos de ces gasconismes qu'un Pasquier lui reprochait : « Ceux qui veulent combattre l'usage par la grammaire

²¹ L. Joubert, « Explication de quelques phrases & mots vulgaires, touchant les maladies principalement », *Segonde partie des Erreurs populaires*, Bordeaux, Simon Millanges, 1579, p. 205.

²² E. Lhez, « La perception du subside versé au roi Louis XII par les “nouveaux chrétiens” résidant en Provence (1512-1513) », *Provence historique*, 16-66, 1966, p. 571-586 (p. 584).

²³ *Juifs et néophytes en Provence : l'exemple d'Aix à travers le destin de Régine Abram de Draguignan, 1469-1525* (D. Iancu et G. Duby dir.), Louvain, Peeters, 2001, p. 303, n. 93. Un arrêt de la cour du Parlement du 24 mai 1542 reprend les mêmes termes.

se moquent »²⁴. Les rois de France et les magistrats ont essayé d'y mettre bon ordre, et les juristes ont édicté des règles longtemps contradictoires afin d'éviter la marginalisation de ces « races maudites » et néanmoins utiles, tout en préservant le royaume des hérésies héréditaires et incurables²⁵.

²⁴ M. de Montaigne, *Les Essais*, édition numérique de *l'Exemplaire de Bordeaux* (1588-1592), par M.-L. Demonet et A. Legros, BVH, Université de Tours, 2015, f. 391v.

²⁵ F. Michel, *Histoire des races maudites de la France et de l'Espagne*, Paris, A. Franck, 1847, I, chap. 2 et 3.